# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015 5.3

#### VIE SCOLAIRE-CITOYENNETE

#### RESTAURATION SCOLAIRE

#### TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

#### APPROBATION

Nathalie TISSIER, adjointe, déléguée à la vie scolaire et à la citoyenneté, expose à l'assemblée :

**"**Depuis de nombreuses années, la ville de Riorges applique une formule de calcul du prix de la restauration scolaire, qui rend la participation des familles directement proportionnelle au quotient familial. Cette formule est révisée chaque année pour tenir compte de l’évolution des coûts de la prestation fournie aux familles et de la hausse de l'indice des prix.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l’année scolaire 2015/2016, dans les conditions suivantes :

1. pour les enfants domiciliés à Riorges et pour les enfants domiciliés à Roanne, Mably et Le Coteau, dans le cadre des conventions de réciprocité, de maintenir comme suit les tarifs minimum et maximum ainsi que les quotients familiaux minimum et maximum :

* quotient familial minimum (Qmin) à **220 €** ;
* quotient familial maximum (Qmax) à **910 €** ;
* tarif minimum (Tmin) à **1,16 €** ;
* tarif maximum (Tmax) à **4,92 €** ;

la formule applicable étant la suivante :

**Tarif = Tmin + ((Tmax - Tmin) / (Qmax – Qmin)) X (QF – Qmin)**

1. de maintenir le tarif forfaitaire applicable aux enfants domiciliés hors de la commune à **7,28 €** (pour information le coût réel d’un repas est fixé à 9,38 € pour 2014) ;
2. de dire que les dispositions prises antérieurement, précisées ci-dessous, restent valables :

* demi-tarif consenti aux familles domiciliées à Riorges, Roanne, Mably ou Le Coteau, pour le 3ème enfant et les suivants, lorsque le quotient est inférieur au Qmax et que les repas ont été effectivement facturés pour 3 enfants et plus. Ce demi-tarif ne pourra être inférieur au Tmin, soit 1,16 € ;
* pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Riorges, mais dont l’un d’entre eux au moins exerce une activité professionnelle sur la commune, le tarif appliqué est équivalent au Tmax, soit **4,92 €** ;
* pour les agents communaux et les agents travaillant dans les écoles, le tarif appliqué est maintenu à **3,87 €** ;

1. de dire que les repas pris et non réservés dans les délais prescrits seront facturés au tarif maximum, soit : **4,92 €** ou **7,28 €** pour les extérieurs.

Ces dispositions seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2015/2016, soit au 1er septembre 2015.